



AVIS n°02/2024
du 16 février 2024
concernant la proposition de loi du pays
relative à l'économie sociale solidaire et
résiliente

Présenté par la CDEFB¹ :

Le président :

Monsieur Hatem BELLAGI

Le rapporteur :

Monsieur Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :

Monsieur Jérôme LAFLEUR, chargé d'études, mesdames Laetitia MORVILLE et Annie WATIPANE secrétaires au bureau des études et madame Mariette GOYE aide-documentaliste.

¹ Commission du développement économique, de la fiscalité et du budget..

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 17 janvier 2024 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget a auditionné les représentantes et représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie, les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n°02/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La proposition de loi du pays, dans son article 1er, stipule que les initiatives de l'économie sociale, solidaire et résiliente (ESSR) trouvent leurs racines au sein des sociétés traditionnelles et reposent ainsi sur des pratiques traditionnelles, culturelles et durables.

Le chapitre I^{er} fixe les principes et le périmètre de l'ESSR.

L'article 2 définit l'ESSR comme un mode d'entreprendre et de développement économique, social adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Un objet social poursuivant une utilité sociale.
- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices.
- Une gouvernance démocratique dont l'organisation n'est pas seulement liée à l'apport en capital ou au montant de la contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.
- Une gestion conforme aux principes suivants : les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise; les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent être distribuées. Des sommes prélevées sur ces réserves peuvent être incorporées au capital dans certaines conditions.

L'article 3 reconnaît les coopératives, les associations et les groupements de droit particulier local (GDPL), qui remplissent les conditions fixées à l'article 2, comme structures relevant de l'ESSR.

Il reconnaît également les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, respectent les conditions fixées à l'article 1^{er} et appliquent les principes de gestion fixés à l'article 3-1.

L'article 4 permet de définir la notion d'utilité sociale au sens de la présente proposition de loi du pays.

L'article 5 permet la délivrance d'un agrément aux personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions fixées aux articles 2 à 4.

Le chapitre II traite de l'organisation et de la promotion de l'ESSR.

Ainsi, l'article 6 crée le haut conseil de l'économie sociale, solidaire et résiliente en charge notamment, d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'ESSR et les pouvoirs publics.

L'article 7 prévoit que l'activité et les modalités de financement des personnes morales de droit privés, relevant de l'ESSR, devrait l'objet d'un suivi statistique spécifique auquel participent l'ISEE NC et l'institut d'émission d'outre-mer.

Le chapitre III concerne les dispositifs de soutien et d'accompagnement. Il comprend des dispositions relatives à la commande publique en permettant de réserver un marché ou des lots aux structures de l'ESSR, et des dispositions d'incitations fiscales.

Le chapitre IV définit le commerce équitable.

Le titre II permet de créer une nouvelle catégorie de coopérative : les sociétés coopératives d'intérêts collectifs. Ces dernières sont des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserves des dispositions de la présente proposition de loi du pays, par le code du commerce.

Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Elles exercent leur activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respectent les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

Cette nouvelle structure juridique ainsi créée présente un certain nombre de spécificités par rapport au droit commun de la coopération. Elle déroge ainsi au principe traditionnel du droit de la coopération, fixé à l'article 3 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et interdisant aux coopératives d'avoir des relations commerciales avec des non-sociétaires.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaire, l'institution rappelle que l'agence française de développement (AFD), dans son étude publiée en 2021 sur l'appui à la structuration de l'économie sociale et solidaire en Nouvelle-Calédonie² préconisait : "Une impulsion politique forte et un soutien affiché des décideurs politiques convaincus, permettront de faire avancer le sujet politiquement et d'identifier des moyens financiers à la hauteur des enjeux. Toutefois un équilibre est à trouver pour ne pas donner une étiquette politique trop marquée au secteur et à la stratégie de soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS), d'autant plus dans le contexte actuel de la Nouvelle-Calédonie, par nature très polarisé. La constitution d'un groupe de travail interinstitutionnel comme première étape de la démarche relative à la structuration du secteur, pourrait ainsi constituer un signal fort pour une dynamique rassemblant l'ensemble des acteurs et dépassant les clivages politiques."

Le CESE-NC rappelle également que le travail de collaboration a continué, par l'organisation de tables rondes, en novembre 2022 et 2023, réunissant les différents acteurs de l'ESS et les représentants des institutions.

L'arrivée d'une seconde proposition de loi du pays sur le même sujet, un an après la première, a suscité l'étonnement de l'institution. Cette dernière a constaté l'incapacité des acteurs politiques à travailler en commun et à dépasser les clivages politiques, sur un sujet qui devrait rassembler.

A. Sur la définition de l'ESS

En préambule, l'article 1^{er} atteste que "l'économie sociale, solidaire et résiliente repose notamment sur des pratiques traditionnelles, culturelles et durables ainsi que sur une organisation sociale et communautaire.

Elle tient compte des spécificités socioculturelles et économiques des territoires.

La Nouvelle-Calédonie, les collectivités, les institutions sociales et les acteurs assurent la promotion et le développement de l'économie sociale, solidaire et résiliente, chacun dans son domaine de compétence."

La notion de résilience est ainsi ajoutée à la dénomination de l'économie sociale et solidaire. Les conseillers rappellent que l'ESS est résiliente par nature et constatent que les entreprises de l'ESS ont mieux résisté que les autres à la crise sanitaire. Dans son étude relative à la structuration de l'économie sociale et solidaire en Nouvelle-Calédonie, l'AFD précise que : "l'une des caractéristiques de l'emploi dans l'ESS est sa capacité de résistance à la crise. Ce constat peut-être expliqué du fait que les entreprises de l'ESS, ont un fort ancrage territorial, ont des modes de gouvernance solides et transparents et que leurs projets ont été construits en se voulant durables, résilients et générateurs de lien social, de coopération et de citoyenneté."

La notion de résilience apparaît redondante à l'institution. Cette dernière soulève le fait qu'il existe un risque sur les capacités à trouver de aides et des financements en s'éloignant d'une dénomination commune et reconnue internationalement.

² <https://www.afd.fr/fr/ressources/appui-structuration-economie-sociale-et-solidaire-nouvelle-caledonie>

Recommandation n°1 : Supprimer la notion de résilience.

Concernant la définition choisie, le CESE-NC estime qu'il faudra veiller à ne pas trop s'éloigner de celles qui existent au niveau de l'hexagone, de l'Union européenne et des Nations Unies. Une définition similaire permet de faciliter l'accès à l'assistance technique et aux financements de l'ESS à ces différents échelons. Trop s'en éloigner réduirait potentiellement les possibilités d'accès.

L'institution rappelle que L'ESS est un mode d'entreprendre. Elle n'est pas une manière de vivre ou une manière d'être. Elle n'est pas non plus synonyme d'économie traditionnelle ou informelle. L'ESS n'exclut pas ces différents systèmes économiques ou ces différents modes de vie ou de penser, elle est simplement différente. Les enjeux ne sont pas les mêmes selon les territoires. La définition doit pouvoir permettre à l'ESS de se développer, tant sur terre coutumière que sur terre de droit commun, peu importe la province concernée.

L'article 2 offre une définition neutre qui permet de s'accorder avec celles qui existent déjà ailleurs dans le monde. L'intérêt de la reconnaissance des différents acteurs et la définition de l'ESS par ce texte, est de leur permettre d'accéder à différents financements à l'échelle nationale, européenne ou internationale. Dans ce contexte, l'institution s'interroge sur la pertinence de l'article 1^{er}.

Recommandation n°2 : Réécrire l'article 1er comme suit : L'économie sociale et solidaire est particulièrement bien adaptée aux spécificités socioculturelles et économiques de la Nouvelle-Calédonie, notamment pour les organisations sociales et communautaires.

La Nouvelle-Calédonie, les collectivités, les institutions sociales, les acteurs assurent la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire, chacun dans son domaine de compétence.

B. Sur les acteurs de l'ESS

a. Rappelle du contexte historique

Les formes modernes de coopératives sont nées pendant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. Le XX^{ème} siècle a été celui du mouvement associatif puis les années 70-80 celles de la naissance de premières structures d'insertion par l'activité économique, la finance solidaire et le commerce équitable. Les principes fondateurs des entreprises de l'ESS, qui sont souvent repris dans leurs statuts, sont la liberté d'adhésion, la gestion démocratique, l'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, la solidarité, la non redistribution individuelle des profits ou une distribution limitée, et la primauté de l'humain et de l'objet social sur le capital.

Ainsi, il y a d'abord eu différents mouvements qui ont vu naître des structures dont l'objectif premier n'est pas le profit, qui remplissent une fonction d'utilité sociale, et dont la gouvernance n'est pas directement liée à la contribution financière. Ces acteurs historiques sont reconnus de fait comme partie intégrante de l'ESS dans la

plupart des pays. Ce sont les coopératives, les associations, les mutuelles, et les fondations :

- Une coopérative est un modèle d'entreprises démocratique dont l'objectif est la satisfaction des besoins économiques, sociaux, ou culturels de ses membres.
- Une association est un groupement de personnes réunies autour d'un projet commun, sans chercher à réaliser de bénéfices.
- Les mutuelles sont des sociétés à but non lucratif qui regroupent des adhérents pour couvrir des besoins notamment en matière de santé, de prévoyance ou d'assurance. Elles fonctionnent sur le principe de l'autogestion et la décentralisation des décisions.
- Les fondations sont des organisations créées par des personnes ou des entreprises, en leur confiant des ressources pour réaliser un projet d'intérêt général.

Ensuite, pendant les années 1990, une nouvelle forme d'entrepreneuriat s'est développée sur des principes proches. Ces "entrepreneurs sociaux" se définissent par la finalité sociale, sociétale ou environnementale de leur action, ils adoptent le principe de lucrativité limitée et une gouvernance participative. Ils s'inscrivent dans une logique de marché, sont constitués sous diverses formes statutaires (associations, SA, SARL, SCOP³ etc.), et leur objet social précise clairement leur finalité d'utilité sociale ou d'intérêt collectif.

De nouvelles façons d'entreprendre ont ainsi vu le jour. Contrairement aux entreprises traditionnelles, celles de l'ESS n'ont pas pour but immédiat le profit. L'ESS se positionne ainsi comme un facteur de régulation et d'humanisation du fonctionnement de l'économie. Elle prouve que la recherche individualiste de profit n'est pas l'unique objectif qui peut animer des personnes qui s'associent pour mener une activité commune, quand bien même celle-ci serait source de richesse et de valeur ajoutée. Elle relève d'une autre vision du monde, plaçant l'humain et son bien-être social au cœur de son projet.

Enfin, les acteurs locaux et coutumiers, spécifiques à chaque territoire, peuvent exercer également des missions d'utilité sociale et être reconnus en tant qu'acteurs de l'ESS.

Ainsi on observe trois catégories distinctes d'acteurs reconnus à travers le monde :

1. Les acteurs historiques que sont les coopératives, les associations, les mutuelles et les fondations. Lesquels sont généralement considérés automatiquement comme faisant partie de l'ESS de par leur statut juridique.
2. Les structures qui s'inscrivent dans une logique de marché ayant comme objectif premier la poursuite d'une utilité sociale avec un mode de gouvernance différent des entreprises traditionnelles, plus démocratique et transparent. Ces structures peuvent relever de différents statuts (associations, sociétés commerciales, coopératives...).
3. Les acteurs locaux et coutumiers.

³ Société anonyme, société à responsabilité limitée, société coopérative et participative.

b. Les acteurs historiques et coutumiers de l'ESS reconnus par la proposition de loi du pays

L'article 3 vient reconnaître les coopératives, les associations et les groupements de droit particulier local (GDPL) comme structures relevant de l'ESS, à condition de remplir les conditions fixées à l'article 2.

L'institution se réjouit de l'inclusion des GDPL parmi les acteurs de l'ESS. L'institution avait d'ailleurs, dès 2021, recommandé l'intégration de ces structures⁴. Elle relève néanmoins, les difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour lever des fonds en raison des garanties foncières qu'ils peuvent apporter.

Contrairement à la loi Hamon, et à la première proposition de loi du pays examinée un an plus tôt, les acteurs historiques ne sont pas reconnus de fait, comme faisant partie de l'ESS. En effet, la loi applicable en hexagone stipule : "L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution d'échange et de consommation de biens ou de services mise en oeuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de **coopératives**, de **mutuelles** ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de **fondations** ou **d'associations** régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association." **Les structures traditionnelles de l'ESS sont ainsi reconnues de plein droit par cet article.**

L'institution observe que les acteurs cités à l'article 3 ne sont pas reconnus de plein droit comme faisant partie de l'ESS. Le respect des conditions fixées à l'article 2 de la présente proposition de loi est une manière de s'assurer que le fonctionnement interne et l'activité de ces structures correspondent aux principes de l'ESS.

Ensuite, elle observe que les fondations et les mutuelles, autres acteurs historiques de l'ESS, ne sont pas inclus.

Recommandation n°3 : Inclure les mutuelles relevant du code de la mutualité et les fondations à l'article 3.

c. Les sociétés commerciales

Ces dernières représentent une autre catégorie d'acteurs très importante de l'ESS, sur lequel l'accent n'est pas suffisamment porté selon l'institution. Il s'agit d'entreprises privées qui génèrent des profits. Elles s'inscrivent dans une logique de marché mais sont tenues de respecter les conditions relatives à la définition de l'ESS par la loi et doivent appliquer des principes de gestion plus restrictifs. Ces principes de gestion sont en réalité la mise en oeuvre pratique du principe de lucrativité limitée, à savoir :

- consacrer majoritairement les bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise;
- ne pas distribuer les réserves obligatoires impartageables;
- respecter les règles d'incorporation des réserves légales au capital prévues par la loi.

⁴ <https://cese.nc/sites/default/files/avis-et-voeux/2021/1-%20CONTRIBUTION%20N%C2%B001-2021.pdf>

Un plafond salarial est également imposé à ces structures.

Le CESE-NC insiste sur le fait que l'ESS n'est pas forcément que de l'associatif. Il y a, belle et bien, des structures privées, qui génèrent des bénéfices, et dont la redistribution est possible sous certaines conditions. En ce sens, les sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire représentent la rencontre entre le monde associatif et celui du capital.

En Nouvelle-Calédonie, ce secteur est encore balbutiant et, faute de cadre juridique, l'entrepreneuriat social n'est pas formellement présent. Il existe néanmoins des structures qui s'inscrivent dans cette démarche de part leur activité, leur mode de gouvernance, ou encore le versement volontaire de part significative de leurs bénéfices au profit d'activités culturelles et sociales.

d. Les autres acteurs

L'institution relève qu'en Nouvelle-Calédonie, les statuts juridiques disponibles sont limités et beaucoup d'activités s'organisent au travers du statut associatif mais dans un objectif économique. Une réelle volonté de formaliser une activité économique par le biais du statut d'association ou de coopérative a été observée.

La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA-NC) alerte sur la potentielle similarité et une forte porosité entre l'ESS et l'artisanat. En effet, l'artisanat est composé principalement de petites structures qui ne sont pas dans une recherche de lucrativité élevée et dont l'activité se trouve au plus proche de populations, dans des territoires parfois isolés. Elles peuvent donc avoir un impact social et environnemental et une gouvernance démocratique. Les avantages octroyés aux entreprises de l'ESS pourraient être perçus comme de la concurrence déloyale pour les entreprises artisanales qui considèrent entrer dans ce champ mais ne disposent pas de ce statut.

Si l'économie sociale et solidaire existe depuis longtemps à travers le monde, sa définition et son encadrement juridique est relativement récent. Le CESE-NC observe ainsi une confusion de la part de certains acteurs économiques qui considèrent faire partie de cette économie. L'accompagnement de ces acteurs apparaît nécessaire et les chambres consulaires ont chacune un rôle à jouer dans ce domaine :

- La chambre d'agriculture et de la pêche (CAP-NC) de par les difficultés rencontrées par le secteur coopératif,
- la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA-NC) de par son attachement à la coopération et la nécessité pour les artisans, dans un contexte économique de plus en plus exigeant et concurrentiel, d'avoir recours au regroupement pour rester compétitif. Cette dernière plaide pour le statut de coopérative artisanale qu'aucun cadre législatif calédonien ne prévoit,
- La chambre du commerce et de l'industrie (CCI-NC), de par sa participation à la structuration de l'ESS en Nouvelle-Calédonie, en accompagnant la création de nouvelles structures et en soutenant le développement et la structuration de celles déjà en place.

Recommandation n°4 : Donner aux trois chambres consulaires le rôle d'accompagnement de leurs ressortissants.

Les acteurs de l'insertion économique par le travail sont également des acteurs de l'ESS. L'insertion par l'activité économique regroupe près de 4000 structures de l'ESS en hexagone et constitue un des piliers du secteur. A titre d'exemple, la loi du pays n° 2014-3 du 12 février 2014 a créé les groupements d'employeurs. La prolongation "ESS" de ces groupements d'employeurs est représentée, dans l'Hexagone, par les GEIQ, ou groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification. Avec leur objet social associé à un modèle économique rentable, les GEIQ constituent une source potentielle d'emplois considérable, capable de générer *in fine* des produits pour les régimes sociaux mais aussi des économies et de la richesse pour les entreprises classiques, parties prenantes de la gouvernance. En très fort développement dans les outre-mer, les GEIQ ne disposent d'aucun cadre juridique propre à ce jour en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°5 : Créer un cadre juridique propre aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification afin qu'ils comptent parmi les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

C. Sur l'utilité sociale

Le principe d'utilité sociale défini à l'article 4 de la proposition de loi du pays s'articule autour de deux axes : la réduction des inégalités socio-économiques et le développement de la capacité de résilience.

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté le 18 avril 2023 une résolution visant à la reconnaissance internationale de l'économie sociale et solidaire, considérant que l'ESS peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable par l'innovation sociale. Elle encourage ses pays membres à mettre en œuvre des politiques dédiés, et les institutions financières et banques de développement à soutenir l'ESS.

Recommandation n°6 : inclure la notion de développement durable à la définition de l'utilité sociale fixée à l'article 4.

D. Sur le haut conseil de l'ESS

Créé par l'article 5 de la proposition de loi du pays, le haut conseil de l'économie sociale et solidaire est chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'ESS et les pouvoirs publics. Sa composition, ses missions, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles seront assurées la parité entre les femmes et les hommes seront fixés par délibération.

Le rôle et la composition de ce haut conseil apparaît essentiel à la commission. Le besoin d'accompagnement des acteurs et le rôle des chambres consulaires a été évoqué précédemment.

Recommandation n°7 : Inclure les trois chambres consulaires à la composition du haut conseil de l'économie sociale solidaire.

L'économie sociale et solidaire relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, de par les dispositifs fiscaux par exemple, mais aussi des provinces qui détiennent

celle du développement économique. Les communes ont également un rôle à jouer puisqu'elles détiennent également des compétences en matière d'action sociale, de logement, et de culture pour ne citer qu'elles.

Recommandation n°8 : Le haut conseil de l'économie sociale et solidaire devra nécessairement être composé des représentants de toutes les institutions et les collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

Concernant ses missions, celle de l'évaluation des politiques publiques de l'ESS est essentielle. Cette dernière est subordonnée à la mise en place d'indicateurs fiables. Encore un fois, les chambres consulaires possèdent une certaine expertise en la matière qui facilitera l'accomplissement de cette mission.

Recommandation n°9 : Inclure l'évaluation des politiques publiques de l'économie sociale, solidaire aux missions du haut conseil de l'ESS.

Une fois la loi du pays adoptée viendra l'étape du déploiement opérationnel qui comprend notamment la promotion de l'ESS, la valorisation des pratiques existantes, un appui technique soutenant le développement d'acteurs locaux, la facilitation d'accès, voire la mise à disposition de dispositifs de financement, le captage de financement extérieurs, et l'incitation à la création d'un écosystème local (partage de bonnes pratiques, réseau etc.). L'institution relève que le développement de la chambre régionale de l'ESS (CRESS) à Mayotte est un bel exemple de réussite contemporain en la matière.

Recommandation n°10 : S'inspirer de la chambre régionale de l'ESS à Mayotte pour la définition des missions et des modalités de fonctionnement du haut conseil de l'ESS.

Recommandation n°11 : Prévoir que dans la délibération relative à la composition et aux missions du haut conseil, que ce dernier reste une structure informelle qui ne génère pas de coût supplémentaire pour la Nouvelle-Calédonie.

E. Sur la section 2 relative au soutien fiscal

Concernant le chapitre 3 relatif aux dispositifs de soutien et d'accompagnement, le soutien fiscal concerne principalement les sociétés coopératives d'intérêts collectifs dont le statut est créé au titre II de la proposition de loi du pays. Le CESE-NC regrette que le statut actuel des coopératives n'ait pas été mis à jour, plutôt que de créer un nouveau statut au travers de cette loi.

F. Sur le titre II relatif aux sociétés coopératives d'intérêts collectif

Le secteur coopératif est encore peu développé en Nouvelle-Calédonie. Les travaux du CESE-NC ont révélé une large méconnaissance de cette forme d'organisation par les acteurs économiques eux-mêmes, mais aussi par les institutions et les services administratifs chargés d'accompagner le développement des différentes filières d'activité. L'accompagnement du monde coopératif apparaît ainsi comme un point clé. L'institution a identifié, sur la base des travaux de l'AFD, un besoin de portage juridique fortement attendu, une nécessité de clarification juridique et fiscale,

un besoin de réflexion sur les différentes formes de coopératives pertinentes au regard des problématiques locales. De manière plus générale, il apparaît un manque de variété des formes juridiques disponibles aux porteurs de projet. Ces derniers finissent par opter pour des statuts qui ne répondent pas totalement à leurs besoins et à leurs activités.

Ainsi, l'institution note avec attention, la création des sociétés coopératives d'intérêts collectifs. Cela fait partie des enjeux pour la Nouvelle-Calédonie de pouvoir proposer de nouveaux statuts juridiques. La construction d'un tissu d'entités ESS nécessite l'émergence de statuts juridiques inexistantes en Nouvelle-Calédonie, qui permettront une réelle mise en œuvre des nouveaux modes d'entreprendre.

Toutefois, la commission se demande pourquoi une loi du pays n'a pas été consacrée entièrement au secteur coopératif. Elle relève que les sociétés coopératives et participatives (SCOP) ont été omises bien qu'elles entrent parfaitement dans le périmètre de l'ESS.

Recommandation n°12 : Créer un statut propre aux sociétés coopératives et participatives (SCOP).

Enfin, si l'objectif est d'inclure les sociétés artisanales dans le projet ESS, la création d'un statut pour les coopératives artisanales semble pertinent.

Recommandation n°13 : Créer un statut propre aux coopératives artisanales.

G. Sur le contexte politique

Évoquée en propos liminaire, la situation créée par le dépôt d'une seconde proposition loi du pays a grandement alerté l'institution. Cette dernière a relevé avec inquiétude, l'incapacité des acteurs politiques à travailler en commun pour aboutir à un consensus malgré une volonté commune et partagée de valoriser l'ESS.

Du point de vue de la société civile, ce constat est difficilement compréhensible en raison de l'attente forte des acteurs de l'ESS et de la volonté partagée des élus de légiférer sur cette économie.

Premièrement, cet événement reflète une certaine inefficacité dans la mesure où un texte attendu par de nombreux acteurs aurait pu être adopté beaucoup plus tôt. Les premiers pénalisés par l'absence de consensus sont les personnes qui œuvrent pour l'utilité sociale et les populations qui en bénéficient.

Ensuite, l'ESS est un sujet primordial, qui rassemble une grande majorité et qui existe depuis longtemps en Nouvelle Calédonie. L'institution regrette cette situation et se demande s'il est encore possible de trouver un arrangement pour aboutir à une proposition commune, sur un sujet qui n'appelle qu'à la bonne volonté et au consensus. Elle s'interroge également sur la méthode qui sera choisie concernant l'examen de ces deux propositions de lois du pays qui portent sur la même thématique.

Le CESE-NC déplore que les recommandations de l'AFD et des tables rondes de novembre 2022 et 2023, relatives à la constitution d'un groupe de travail interinstitutionnel n'aient pas été suivies. Le constat de l'absence de consensus sur

une définition commune, reflète parfaitement la pertinence de ces recommandations. L'aboutissement d'une loi dans laquelle chacun se reconnaît passait nécessairement par un travail commun et des échanges constructifs entre les institutions et les collectivités. Ce n'est pas la méthode qui a été retenue et trois ans après, la société civile ne peut pas bénéficier d'une définition commune et d'une loi consensuelle dont elle a grandement besoin.

De surcroît, l'AFD a proposé au gouvernement, aux trois provinces et au congrès de travailler en collaboration pour pousser la réflexion sur le sujet. Une enveloppe d'environ 10 millions F.CFP a été mise à disposition pour accompagner les acteurs dans leur réflexion sur ce qui pourrait être inclus dans une loi sur l'ESS, dans son plan de mise en œuvre, et sur l'architecture à retenir. Depuis 2021, l'enveloppe a été mise à disposition des différents acteurs qui ont été sollicités à plusieurs reprises, pour qu'ils manifestent leur intérêt et que les fonds puissent être déployés. En 2024, aucune demande d'intérêt n'a été reçue.

Au regard de ces éléments, la rédaction d'un projet de loi du pays suite aux conclusions d'un groupe de travail interinstitutionnel semble être plus adaptée. Néanmoins, depuis trois ans les acteurs de l'ESS sont dans l'attente d'un texte dont ils ont besoin et le lancement d'un nouveau processus législatif serait, encore une fois, pénalisant pour eux.

La commission appelle de ses vœux qu'un consensus soit trouvé lors de l'examen des deux propositions de textes par le congrès.

III –CONCLUSION DE L'AVIS N°02/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1 : Supprimer la notion de résilience.

Recommandation n°2 : Réécrire l'article 1er comme suit : L'économie sociale et solidaire est particulièrement bien adaptée aux spécificités socioculturelles et économiques de la Nouvelle-Calédonie, notamment pour les organisations sociales et communautaires.

La Nouvelle-Calédonie, les collectivités, les institutions sociales, les acteurs assurent la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire, chacun dans son domaine de compétence.

Recommandation n°3 : Inclure les mutuelles relevant du code de la mutualité et les fondations à l'article 3.

Recommandation n°4 : Donner aux trois chambres consulaires le rôle d'accompagnement de leurs ressortissants.

Recommandation n°5 : Créer un cadre juridique propre aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification afin qu'ils comptent parmi les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Recommandation n°6 : Inclure la notion de développement durable à la définition de l'utilité sociale fixée à l'article 4.

Recommandation n°7 : Inclure les trois chambres consulaires à la composition du haut conseil de l'économie sociale solidaire.

Recommandation n°8 : Le haut conseil de l'économie sociale et solidaire devra nécessairement être composé des représentants de toutes les institutions et les collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°9 : Inclure l'évaluation des politiques publiques de l'économie sociale, solidaire aux missions du haut conseil de l'ESS.

Recommandation n°10 : S'inspirer de la chambre régionale de l'ESS à Mayotte pour la définition des missions et des modalités de fonctionnement du haut conseil de l'ESS.

Recommandation n°11 : Prévoir que dans la délibération relative à la composition et aux missions du haut conseil, que ce dernier reste une structure informelle qui ne génère pas de coût supplémentaire pour la Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°12 : Créer un statut propre aux sociétés coopératives et participatives (SCOP).

Recommandation n°13 : Créer un statut propre aux coopératives artisanales.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé à la majorité** sur la proposition de loi du pays relative à l'économie sociale solidaire et résiliente.

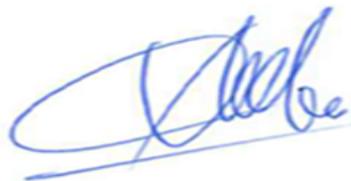
L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **38 voix « pour »**.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°02/2024

- Nombre de réunions en commission : 3
- Adoption en commission : 12/02/2024
- Adoption en bureau: 14/02/2024
- Adoption en séance plénière : 16/02/2024

Invités auditionnés (12) :

- **Madame Omayra NAISSELINE**, conseillère de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée de **madame Cynthia HAEWENG**, chargée de mission, **madame Lucia KOTRA**, collaboratrice et **madame Emeline BOIVIN**, Administratrice DAJC.
- **Madame Naïa WATEOU**, élue à l'assemblée de la province Sud, accompagnée de **monsieur Renaldo BOURGEOIS**, collaborateur.
- **Monsieur Marcel HMANA**, directeur du développement économique et de l'environnement de la province de îles Loyauté.
- **Madame Carole VIDAL** et **monsieur Kim-Lou CARGNELLI**, chargés de mission à l'AFD.
- **Monsieur Grégory ARMIEN**, directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie.
- **Monsieur Baptiste FAURE**, directeur général de la CMA.
- **Madame Viviane LAFAY**, directrice d'initiative Nouvelle-Calédonie.

Observations par écrit (8) :

- CMA-NC
- Adie NC
- SSVP
- BANC
- HANVIE
- CCI-NC (hors délai)
- Collectif Handicap (hors délai)
- LARJE (UNC) (hors délai)

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (14):

- Sénat coutumier
- AMNC
- AFMNC
- La COOP A NOUS
- Secours catholiques
- Les villages de Magenta
- NATIV NC: Inclusive trade through innovation and investment (ITIIP)
- Le comité local de la fédération bancaire française

- Consulats de N-Z, Australie et Vanuatu
- Banque publique d'investissement (BPI) France, délégation territoriale Nouvelle-Calédonie
- CPS.
- Organisations patronales
- Syndicats salariés

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Madame Pascale DALY ; messieurs Hatem BELLAGI, Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : Madame Pascale DALY ; messieurs Hatem BELLAGI (procuration à M. WORETH), Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES (procuration à M. BARBANÇON), Daniel ESTIEUX (procuration à M. ITREMA), André ITREMA, Patrick OLLIVAUD (procuration à M. CONDOYA) et Lionel WORETH.

Était absent lors du vote : Messieurs Aguetil GOWE, Jean-Louis LAVAL et Noël WAHUZUE.